

**Groupe de travail « Notation du mouvement »
7e contribution de l'ANNM – Septembre 2009**

CONTRIBUTEURS

Personnes contributrices, adhérentes de l'ANNM

Béatrice Aubert, diplôme de perfectionnement du CNSMDP, 1999

Roxana Barbacaru, diplôme de perfectionnement du CNSMDP, 1999

Marion Bastien, formations certifiantes du DNB, TeacherTraining, 1981, Notator Training, 1985

Sylvie Duchesne, diplôme de perfectionnement du CNSMDP, 1998

Pascale Guénon, diplôme de perfectionnement du CNSMDP, 1998

**Guide des usages et pratiques
du notateur du mouvement**

En rouge : les ajouts de Envol des Signes- ANNM, cf ENVOL_ANNM_txt04 de Mars 2009

Objet

Le guide des usages et pratiques du notateur du mouvement poursuit l'objectif d'établir des recommandations dans les relations professionnelles du notateur relatives à :

- la réalisation de partitions chorégraphiques,
- la reconstruction d'une œuvre chorégraphique à partir d'une partition de notation du mouvement
- et de manière plus générale l'utilisation des partitions chorégraphiques.

Ces recommandations doivent contribuer à une reconnaissance des activités du notateur du mouvement, éclairer les relations professionnelles entre notateur du mouvement et chorégraphe, et contribuer au travail de mémoire et de diffusion des œuvres chorégraphiques, dans le respect du droit d'auteur du chorégraphe.

I - Code d'éthique du notateur et du reconstituteur

Un code d'éthique a pour ambition de fournir à la profession des règles de conduite de haut niveau, il devrait sensibiliser les nouveaux membres de la profession à ces règles, rappeler aux notateurs et reconstituteurs expérimentés leurs responsabilités professionnelles et inspirer aux partenaires professionnels et publics confiance dans la profession.

Préambule

Les notateurs et les reconstituteurs sont amenés à noter ou remonter des œuvres de l'esprit créées par des auteurs¹. Ils devront par conséquent inscrire leur rôle à l'intérieur des règles du droit d'auteur. La diffusion et l'utilisation de la partition réalisée devront également s'inscrire dans ce cadre du droit.

Les notateurs et les reconstituteurs devront respecter l'auteur et son œuvre et s'interdisent d'accepter tout travail susceptible de nuire à l'auteur et à l'œuvre dont ils ont la charge de transcription ou de reconstruction.

Les notateurs et les reconstituteurs développent leur savoir professionnel, se forment et forment afin de maintenir un haut niveau de compétences.

Ils s'impliquent dans la vie professionnelle et font avancer la réflexion autour du métier en participant à des congrès (nationaux et internationaux), des publications, des actions de sensibilisation ou de formation.

Les notateurs et les reconstituteurs s'interdisent d'accepter tout travail pouvant porter préjudice à un(e) confrère (consoeur).

Les notateurs et les reconstituteurs s'interdisent de porter préjudice à la profession par toute action, notamment en acceptant des conditions de travail incompatibles avec les exigences de ce code d'éthique.

Ils respectent, en toute circonstance le principe d'une rémunération juste et honnête.

Quand ils effectuent des actions de sensibilisation ou de formation auprès d'étudiants, ils devraient trouver des moments appropriés pour les alerter sur l'importance du respect de principes déontologiques.

Ils respectent les lois du pays dans lequel ils travaillent.

¹ chorégraphes, metteurs en scène, mimes, etc. dont les œuvres sont susceptibles d'être notées ou remontées sont désignés ici sous le terme générique d'auteurs.

II – Modalités et conditions de la commande d'une partition

Il convient d'inciter à la contractualisation des relations professionnelles entre notateur du mouvement et commanditaire de la partition d'une œuvre chorégraphique (chorégraphes, compagnies de danse, associations de notation du mouvement, l'Etat ou ses établissements publics, collectivités territoriale ou leurs *structures, écoles d'enseignement artistique* et centres de formations, *bibliothèques, structures de conservation et de valorisation du patrimoine chorégraphique, autres structures artistiques et culturelles*).

Le chorégraphe est auteur de l'œuvre chorégraphique et à ce titre, il est titulaire des droits moraux et patrimoniaux sur son œuvre. La contractualisation de la notation de l'œuvre est donc soumise à l'autorisation expresse et préalable du chorégraphe (ou ses ayant-droit) et permet de cadrer entre les parties les modalités et conditions nécessaires à la commande : réalisation de la partition, utilisation de la partition et éléments de communication liés à la notation.

Un des éléments à bien prendre en compte dans le statut du notateur est que son employeur (ou financeur de la partition) est le plus souvent différent de l'auteur dont il note l'œuvre.

Il y a donc un cadre tripartite entre le financeur, l'auteur de la pièce notée (ou son ayant droit) et le notateur, qui doit être bien pris en compte dans le contrat de travail.

Les conditions de la commande devant figurer dans le contrat recouvrent notamment :

- l'objet de la commande (l'œuvre)
- le système de notation du mouvement utilisé (Benesh, Laban, Conté, etc)
- la conformité aux règles de l'art et aux exigences de la profession en matière de notation
- le respect de l'intégrité artistique de l'œuvre notée
- les circonstances (facilités d'accès aux répétitions, **aux informations concernant l'œuvre**, recours éventuel à des captations vidéos de travail, etc), lieux et durée de la notation
- la remise et l'acceptation de la partition (date de remise, nombre d'exemplaires, version papier ou électronique, relecture différenciée)

Le chorégraphe (ou ses ayant-droit) se réserve la faculté d'autoriser la réalisation de son œuvre sous d'autres système de notation.

Propriété de la partition ?

III – Utilisation de la partition

• *Intégrité des documents*

La partition produite par le notateur sera considérée comme un tout cohérent. Elle ne sera ni corrigée, ni retouchée, ni changée autrement que par lui-même.

Par contre, suite à des reconstructions ou relectures, soit des notes complémentaires ou des corrections pourront être communiquées au notateur (celui-ci décidera d'en tenir compte ou pas en fonction de son optique de notateur), soit elles pourront être ajoutées sous forme de documents supplémentaires, distincts de la partition (documents qui devront être envoyés, pour information, au notateur).

Les modalités de communication, de diffusion ainsi que les utilisations prévues de la partition commandées seront indiquées par contrat le plus clairement et le plus précisément possible. Si de nouvelles modalités devaient intervenir (mise en location, mise en ligne...), le notateur devra en être informé.

Toute utilisation de la partition de l'œuvre chorégraphique est soumise à l'autorisation expresse et préalable du chorégraphe (ou ses ayant-droit).

Dans un souci de valorisation du travail du notateur et de relations professionnelles fructueuses entre chorégraphes et notateurs, il est recommandé de permettre le suivi de la partition par le notateur, notamment sur les utilisations suivantes :

- *dépôt et conservation (dépôt physique et constitution de bases numériques à des fins de conservation et de consultation : bibliothèques publiques spécialisées, bibliothèque nationale, Centre national de la danse, écoles supérieures de danse, centres de formation des enseignants de la danse, etc.)*

Les dépôts (primaire sur papier permanent, secondaires avec copies numérotées, tertiaires (chorégraphe et notateur), les conditions de conservation et d'accès de la partition doivent faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable du chorégraphe ou de ses ayant-droit.

Il convient d'en informer également le notateur.

- *utilisation non-commerciale (pédagogique au sens de sensibilisation, éducation artistique et culturelle, enseignement artistique, recherche, cours et ateliers ; reconstruction d'œuvres ; représentations publiques ; expositions ; bases numériques ; etc.)*

Il est vivement recommandé de favoriser l'utilisation des partitions à des fins non-commerciales, notamment pédagogique, dans un accès limité. Les modalités d'utilisation doivent être négociées avec le chorégraphe (intervenant pédagogique, temps de l'intervention pédagogique, nombre de copies en circulation limitées aux participants ou simplement en prêt le temps de l'intervention, identification des copies, exploitation totale ou partielle de la partition, etc.).

Il convient d'informer le notateur de la partition concernée de son utilisation.

- utilisation commerciale (publication de la partition, exploitations sur tous supports édités, reconstruction d'œuvres ; représentations publiques ; expositions ; bases numériques ; etc.)

Toute utilisation commerciale d'une partition doit faire l'objet d'une autorisation et négociation de gré à gré avec le chorégraphe ou ses ayant-droit.

Il convient d'informer le notateur de la partition concernée de son utilisation, ~~notateur qui peut être associé au processus de commercialisation.~~ Dans ce cas, le notateur pourra réviser sa partition s'il le juge nécessaire, avec rétribution supplémentaire pour ce travail si nécessaire, et dans le cas de publication d'extraits, pouvoir choisir les éléments contextuels pertinents (parties de glossaire, notes) à ajouter en complément de l'extrait.

IV - Éléments de communication, d'information, indications du nom

Outre la mention du nom du chorégraphe et du titre de son oeuvre qui sont de droit, il convient de veiller à ce que le nom du notateur, le système de notation utilisé et la date de la notation, les informations sur la version notée (date, nom du directeur de répétition), le nom du financeur soient également mentionnés sur la partition ou sur les document la reproduisant (en intégralité ou par extrait) ou sur tout support de communication.

Préconisation de l'Envol des Signes-ANNM :

Un organisme centralisateur de gestion des liens entre chorégraphes, notateurs et utilisateurs qui pourrait organiser et gérer la diffusion et l'utilisation des partitions de la manière la plus exhaustive possible et en accord avec les ayant droits.